

SCI A SCIAPPITANA

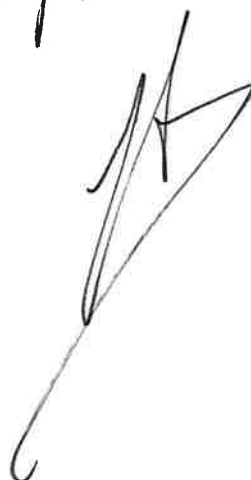
Société civile au capital de 100 €
Siège social : 95, cours Napoléon - 20000 AJACCIO
RCS AJACCIO 852 853 381

STATUTS

Modifiés le 1^{er} septembre 2025

Transfert de siège social

Certifié Conforme à l'Original

A stylized handwritten signature, possibly reading 'JP', written in black ink.

JP JP/SCIAPPITANA

Les soussignés :

La Société Civile PI CAPITAL, au Capital de UN MILLION SIX CENT SOTXANTE-HUIT MILLES HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS (1 668.880€) , dont le siège social est sis 12, Rue gal Fiorella - 20000 AJACCIO, RCS AJACCTO 849 321 922

Mademoiselle Marie Francoise CHIARISOLI, née à MARSEILLE (13000), le 7 octobre 1973, de nationalité française, célibataire et domiciliée à COZZANO (20148) - Traitinca - Parata.

Ont établi ainsi les statuts d'une Société Civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toutes personne qui viendrait ultérieurement, à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celle qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'achat, la vente et la gestion de biens immobiliers, et toutes les opérations financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à conditions toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "A SCIAPPITANA".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 95, Cours Napoléon – 20 000 AJACCIO. Il peut être transféré à tout endroit de la même ville ou du même département par simple décision de sa gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

JP P/6
JP/PI CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait, lors de la constitution de la société, les apports en numéraires suivants :

La Société Civile PICAPITAL une somme en numéraire de cinquante euros (50,00 €), correspondant à cinquante (50) parts de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune, souscrites en totalité.

Mlle CHIARISOLLI Marie Françoise une somme en numéraire de cinquante euros (50,00 €), correspondant à cinquante (50) parts de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune, souscrites en totalité.

Soit au total la sommes 100,00 euros, laquelle sommes a été déposée sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole au nom de la société en création

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à cent euros (100,00 €)

Il est divisé en cent (100) parts de dix euros (1,00 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à SC PICAPITAL,
en rémunération de son apport : 51 parts sociales de 1 Euros chacune, n°1 à 51
- à Mlle CHIARISOLI Marie Françoise
en rémunération de son apport : 49 parts sociales de 1 Euros chacune, n°52 à 100

Soit un total de 100 parts, représentant la somme de 100€.

Par décision prise en Assemblée Générale en date du 7 Mars 2023 entre Mademoiselle Marie France CHIARISOLI (cédante) et Monsieur PIETRI Jérôme (cessionnaire) de 10 parts sociales de la SCI A Sciappitana.

En conséquence de cette cession, l'article 7 des status est ainsi modifié :

- à SC PICAPITAL, en rémunération de son apport : 51 parts sociales de 1 Euros chacune, n°1 à 51
- à Mr PIETRI Jérôme en rémunération de son acquisition : 10 parts sociales de 1 Euros chacune, n°52 à 61

- à Mlle CHIARISOLI Marie Françoise en rémunération de son apport : 39 parts sociales de 1 Euro chacune, n°61 à 100

Soit un total de 100 parts, représentant la somme de 100€.

Par décision prise en Assemblée Générale du **1er Juin 2023** entre Mademoiselle Marie France CHIARISOLI (cédante) et Monsieur PIETRI Jérôme (cessionnaire) de 4 parts sociales de la SCI A Sciappitana.

En conséquence de cette cession, l'article 7 des statuts est ainsi modifié :

- à SC PICAPITAL,
en rémunération de son apport : 51 parts sociales de 1 Euro chacune, n°1 à 51
- à Mr PIETRI Jérôme
en rémunération de son acquisition : 14 parts sociales de 1 Euro chacune, n°52 à 65
- à Mlle CHIARISOLI Marie Françoise
en rémunération de son apport : 35 parts sociales de 1 Euro chacune, n°66 à 100

Soit un total de 100 parts, représentant la somme de 100€.

Par décision prise en Assemblée Générale du **13 Juin 2023** entre Mademoiselle CHIARISOLI (cédante) et la SC PICAPITAL (cessionnaire) de 35 parts sociales.

En conséquence de cette cession, l'article 7 des statuts est ainsi modifié :

- à SC PICAPITAL,
en rémunération de son apport : 51 parts sociales de 1 Euro chacune, n°1 à 51
en rémunération de son acquisition : 35 parts sociales de 1 Euro chacune, n°66 à 100
- à Mr PIETRI Jérôme
en rémunération de son acquisition : 14 parts sociales de 1 Euro chacune, n°52 à 65

Soit un total de 100 parts, représentant la somme de 100€.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire droit égale dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à la proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société

2- Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci après.

3- Transmission des droits et obligations associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - REPRESENTANT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents status, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tous associés qui en fera la demande.

3P NFE₃

ARTICLE 12 - CESSION, TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être notifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux et l'autre doivent, pour être valable, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédants.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les quinze jours suivant la notification de la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il exist un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un

JP NFC 4

expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice de droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fond communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à, l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3- Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3.1 Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataire devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3.2 Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de PACS, la liquidation des parts indivisibles sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831

NFC⁵
JP

du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3.3 Autres transmissions entre vifs

Les échange de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opérations ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la la société sont soumis aux même conditions de modalité d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 13 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec A.R, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieurs à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant la majorité des deux tiers des parts sociales émises par la société, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par un acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12.

NFC 6
JP

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 - LA RÉALISATION FORCÉE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiés un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 – GERANCE

- La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du capital social.
- Monsieur Jérôme PIETRI est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée. le cas échéant sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.
- Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convention de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

NPC 7
JP

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de Justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai d'un mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination, et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

- Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il n'ait été établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la SCI A Sciapittani", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "Les gérants".

- Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa région.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

NFC 8
38

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligation, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personnes morale qu'ils dirigent.

- Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixé et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a , par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêts de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1- Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1.1 Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi celle dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la prorogation de la Société
- sa dissolution
- sa transformation en société de toute autre forme,

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social

1.2 Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champs d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société en cours de l'année civile écoulées (ou l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social

2- Modalités

NFC 9
JP

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'ils y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit que ceux visés dans l'ordre du jour.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

NFC 10
JP

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information données par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

NF^c
JP

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

- La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.
Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.
- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

NFC
JP

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la la Société suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme le liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix, elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendues, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation;

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

NFC
JP

ARTICLE 26 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

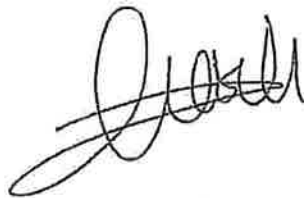
Il a été fait cinq (3) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Ajaccio, le 29 Juillet 2019

Pour la SC PICAPITAL
Jérôme PIETRI

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Marie Françoise CHIARISOLI

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and several smaller loops and strokes below it.